Règlement des exercices pratiques

Applicable aux unités d'enseignement des cursus de Bruxelles et de Mons

Arrêté par le Jury facultaire en sa séance du 18 septembre 2014, modifié par le JF du 8 juin 2017, 24 août 2017,18 septembre 2019, 6 mai 2021, 15 novembre 2021,28 août 2025 et 15 octobre 2026

Article 1er – § 1er - L'étudiant est tenu d'assister et de participer activement aux exercices pratiques qui figurent à son programme de cours et de se conformer aux instructions données par le titulaire du cours et l'assistant en charge des exercices pratiques.

§ 2 – Les titulaires de cours et les assistants se conforment aux « Principes applicables aux travaux pratiques et recommandations d'application adressées aux titulaires de cours et aux assistants du Bachelier en droit, du Master en droit et des Masters de spécialisation », arrêtés par le Conseil facultaire en sa séance du 18 septembre 2019.

§ 3 – L'assistant et l'étudiant qui communiquent par voie électronique emploient exclusivement l'adresse mail ulb ou umons, à l'exclusion de tout autre adresse, professionnelle ou privée.

Article 2 – L'étudiant est tenu de s'inscrire aux travaux pratiques selon les modalités définies et communiquées aux étudiants par le secrétariat.

Un changement de groupe ne peut intervenir que pour des motifs exceptionnels constitutifs d'une impossibilité absolue d'assister aux séances du groupe auquel l'étudiant a été affecté.

Les demandes de changement de groupe doivent être adressées au secrétariat de la Faculté ou, le cas échéant, de l'Ecole de droit à Mons, avant le début des travaux pratiques.

Article 3 – § 1er - Pour raisons sérieuses et exceptionnelles (p. ex. : activité professionnelle, maladie de longue durée, etc.), le Bureau de la Faculté, ou le cas échéant le Président de l'Ecole des sciences criminologiques, ou le Président de l'Ecole de droit à Mons, peut dispenser l'étudiant d'assister aux exercices pratiques.

La demande motivée de dispense doit être adressée au Doyen, ou le cas échéant au Président de l'Ecole des sciences criminologiques, ou au Président de l'Ecole de droit à Mons, au moyen du formulaire *ad hoc* et au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours.

Si l'empêchement survient postérieurement à cette date, la demande doit être introduite dans les quinze jours de la survenance de cette circonstance.

L'assistant qui a connaissance d'une telle circonstance attire, s'il le peut, l'attention de l'étudiant sur l'obligation d'introduire une telle demande de dispense.

§ 2 – En master en criminologie, lorsque la dispense est accordée, l'étudiant doit contacter le titulaire du cours afin de prendre connaissance des modalités liées à

l'épreuve compensatoire. Celle-ci doit être présentée au plus tard au moment de l'examen. Cette épreuve est écrite ou orale, au choix du titulaire de cours auquel se rapportent les exercices pratiques concernés.

Lorsque l'étudiant concerné n'est pas inscrit à la première session, il doit présenter l'épreuve compensatoire écrite lors de la deuxième session.

A chacune des deux sessions d'examens, l'étudiant qui, sans motif légitime, ne se présente pas à l'épreuve compensatoire écrite à laquelle il est soumis, se voit attribuer une note égale à zéro sur vingt.

§ 3 – Il n'y a pas d'épreuve compensatoire dans les autres années de cours. En cas de dispense accordée pour l'une de ces années, la note d'examen vaut également comme note d'exercices pratiques.

§ 4 – Les dispenses octroyées par le Bureau de la Faculté, ou le cas échéant le Président de l'Ecole des sciences criminologiques, ou le Président de l'Ecole de droit à Mons, sont valables uniquement pour l'année académique au cours de laquelle la demande a été introduite.

Les demandes de dispenses motivées doivent donc être réintroduites chaque année.

Article 4 – § 1er – Toute absence, sans motif légitime, est dûment prise en considération pour la notation de l'étudiant.

L'absence de dépôt de travail écrit, lorsque celui-ci est exigé, entraîne une note de zérosur vingt comme note d'exercices pratiques.

§ 2- Les certificats médicaux et autres justificatifs d'absence doivent être transmis à l'assistant en charge du TP dans les plus brefs délais. L'étudiant est tenu de conserver les originaux des preuves justificatives de ses absences jusqu'au terme de l'année académique (soit le 13 septembre). Il devra pouvoir les présenter sur demande des autorités facultaires.

L'étudiant avertira directement son assistant de son absence, et lui transmettra une copie du certificat médical ou du justificatif d'absence.

Plus aucun document justificatif d'absence ne sera accepté au-delà d'une semaine aprèsla dernière séance d'exercices pratiques.

Les absences considérées par l'assistant comme légitimes et qui n'excèdent pas la moitié des séances, peuvent, sur indication du titulaire du cours, être compensées par une évaluation alternative organisée par l'assistant concerné et dont les modalités seront communiquées à l'étudiant. La note de cette évaluation alternative sera intégrée dans la note attribuée pour les exercices pratiques.

§ 3- L'étudiant qui n'a pas été dispensé d'assister aux exercices pratiques et qui a été absent à plus de la moitié des séances afférentes à un même cours se voit d'office attribuer la note de zéro sur vingt.

En outre, il est rappelé que, selon l'article 65, § alinéa 3 du Règlement général des études : « L'étudiant qui ne participe pas à tout ou partie des interrogations écrites ou des évaluations de chaque partie d'unités d'enseignement s'expose à être noté "absent" pour cette unité d'enseignement ».

L'enseignant qui fait usage de cette sanction l'indique dans sa fiche de cours.

Article 5 – Les notes obtenues aux exercices pratiques sont, après coordination éventuelle par le titulaire du cours, communiquées aux étudiants le plus rapidement possible, et au plus tard le premier jour de la session. Les notes de travaux pratiques deviennent définitives et incontestables dix jours après leur affichage.

La note des travaux pratiques, ou celle de l'épreuve compensatoire, est intégrée dans la note d'examen, selon les modalités annoncées par le titulaire du cours, dans sa fiche d'unité d'enseignement.

Sauf modalités contraires annoncées par le titulaire du cours, les travaux pratiques font l'objet d'une seule évaluation. Ils ne peuvent faire l'objet d'une évaluation de seconde session. La note des travaux pratiques, ou celle de l'épreuve compensatoire, est donc maintenue de session en session au cours d'une même année académique.

Article 6 – La note obtenue pour les exercices pratiques est reportée, si elle est égale à au moins dix sur vingt.

L'étudiant peut renoncer à ce report pour le ou les exercices pratiques qu'il indique, par déclaration faite au secrétariat facultaire pour le dernier jour ouvrable du mois de septembre de l'année académique en cours.

Sur indication du titulaire du cours, le report est refusé lorsque la matière de l'enseignement auquel les exercices se rattachent a suivi de profondes modifications ou lorsque les objectifs pédagogiques du cours imposent que les travaux pratiques et le cours théorique soient suivis en même temps. Dans ce dernier cas, une indication précise est donnée lors du premier cours et/ou dans la fiche d'unité d'enseignement.

Article 7 – Le présent règlement est d'application immédiate.